

AIDE À L'HÉBERGEMENT EN ETABLISSEMENT

Toute personne en situation de handicap, âgée de - de 60 ans (ou de + de 60 ans sous mesure d'avoir rempli certaines conditions avant 60 ans), privée de ressources suffisantes, peut bénéficier d'une aide à l'hébergement, en institution (à l'exception des séjours dans des établissements relevant du financement de l'Etat ou des organismes de Sécurité Sociale) ou chez un particulier agréé.

Types d'établissements

Le Conseil Général contribue, par l'attribution d'aides financières, à améliorer la qualité de la prise en charge des adultes en situation de handicap (travaux de modernisation et de restructuration des locaux, mises aux normes, équipement matériel et mobilier...).

On distingue 3 grandes catégories de structure :

Foyers d'hébergements annexés ou non à une structure de travail protégé : ils accueillent en fin de journée des personnes handicapées travailleurs d'ESAT (Etablissements et Services d'Aides par le Travail).

Foyers d'Accueil Spécialisé : ce sont des établissements pour des personnes handicapées qui ne possèdent pas une capacité suffisante pour exercer une activité professionnelle même en milieu protégé, mais qui ont une autonomie suffisante pour se livrer à des activités à caractère occupationnel.

Foyers d'Accueil Médicalisé : ils accueillent des personnes handicapées physiques, mentales ou atteintes de handicaps associés dont la dépendance totale ou partielle les rend inaptes à toute activité à caractère professionnel, et rend nécessaire l'assistance d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de la vie courante ainsi qu'une surveillance médicale et des soins constants.

Modalités d'attribution de l'aide sociale

Pour être accueilli dans un établissement pour personne en situation de handicap, il convient d'y être orienté par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), demande à formuler à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). La durée de l'admission à l'aide sociale découle de cette orientation.

En cas d'admission à l'aide sociale, un minimum « d'argent de poche » est laissé à la disposition du bénéficiaire (en général 10 % des ressources, et, pour ceux qui travaillent, 1/3 des ressources provenant du travail), sachant que ce minimum ne peut être inférieur à 30% de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH), soit 237€/mois.

Des recours sur succession sont possibles sur les avances faites par le Département, au titre de l'aide sociale, si les héritiers ne sont ni le conjoint, ni les enfants, ni la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne en situation de handicap .

Où se renseigner ?

Pour l'orientation :
MDPH
1 allée des chênes
CS 60045
88026 Epinal Cedex
Tél. : 03 29 29 09 91

Pour l'aide sociale :
- Dossier à retirer
auprès de
l'établissement
ou à la mairie de
résidence.

Renseignements

Maison de
l'Autonomie et
de la Solidarité

2 rue Grennevo -
88026 Epinal cedex
Tél : 03 29 29 88 48